## Département du Finistère Commune de SAINT-THURIEN

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 10/07/2022

ID: 029-212902696-20220630-20220630AR163-AI

## ARRÊTÉ interdisant le stationnement sur la Place du Centre \*\*\*

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1 et L.2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-3 et R.417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5,

Vu l'arrêté interministériel – Livre I, 8ème partie – sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974,

Considérant que, par mesure de sécurité et pour permettre l'installation d'un manège et d'une pêche aux canards par MM. PERCHERON LE STRAT et CLAUDI pour les fêtes patronales de SAINT-THURIEN, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place du Centre à SAINT-THURIEN à compter du lundi 4 juillet à 17 h et jusqu'au lundi 11 juillet 2022,

## ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une partie de la Place du Centre à SAINT-THURIEN, matérialisée par la mise en place de barrières de sécurité, du lundi 4 juillet à 17 h et jusqu'au lundi 11 juillet 2022.

Article 2:

Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions prévues à l'article 1.

Article 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4:

Le Maire de SAINT-THURIEN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSPORDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-THURIEN, le 30 juin 2022

Le Maire,

Christine KERDRAON